

LA PENSION DE RÉVERSION

QUI EN BÉNÉFICIE ?

La pension de réversion est versée :

- au conjoint survivant non remarié,
- dont la durée de mariage avec le défunt a été de cinq ans au moins de date à date, sauf si un enfant au moins a été issu du mariage.

À la CNBF, aucune condition de ressources n'est exigée.

Attention : au régime de retraite complémentaire CNBF, le conjoint doit avoir 50 ans pour bénéficier de la réversion, condition levée si un enfant au moins est issu du mariage.

QUEL EST SON MONTANT ?

50% des droits que le défunt a acquis ou dont il bénéficiait au régime de retraite de base,

60% des droits que le défunt a acquis ou dont il bénéficiait au régime de retraite complémentaire.

QUELLE DATE D'EFFET ?

Au premier jour du trimestre civil suivant le décès si la demande est faite dans les 12 mois du décès, au premier jour du trimestre civil suivant la demande si celle-ci est faite plus de 12 mois après le décès.

Important : le versement de la pension de réversion cesse en cas de remariage.

LES DROITS DU OU DES CONJOINTS DIVORCÉS

La pension à laquelle est susceptible d'ouvrir droit le décès d'un avocat divorcé et remarié est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au *pro rata* de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits au premier d'entre eux qui en fait la demande.

Seuls ceux qui ont une durée de mariage de 5 ans au moins ont un droit ouvert, sauf enfant issu du mariage.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres, à compter du premier jour du mois suivant le décès.

RÉGIME DE RETRAITE DE BASE : LE VERSEMENT DE LA RÉVERSION AUX ORPHELINS

Le service de la pension de réversion afférente au régime de retraite de base cesse en cas de mariage, mais profite aux enfants jusqu'à 21 ans.

À défaut de conjoint survivant ou d'ex-époux bénéficiaire d'une pension de réversion, l'enfant ou les enfants d'un avocat décédé ont droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à la pension de réversion dans les conditions prévues pour le conjoint survivant ou l'ex-époux.